



Pétitionnons contre la privation de congés des douaniers lors des JOP 2024 : POUR la liberté et le droit !



Austérité : fin des congés ?!

L'attribution de l'organisation des JO 2024 à la candidature de Paris est connue depuis septembre 2017. Un an à peine avant l'événement, le sujet a commencé à être évoqué au niveau du dialogue social entre les organisations syndicales et la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Il ressort qu'en 6 ans, rien n'a été anticipé en termes d'effectifs ni de moyens autour de l'événement.

Par conséquent, des milliers de personnels douaniers font office de variable d'ajustement. Comment ? Par un projet de privations de droits à congés durant la « période des jeux », vue de manière étendue : du 1^{er} juin au 30 septembre 2024 !

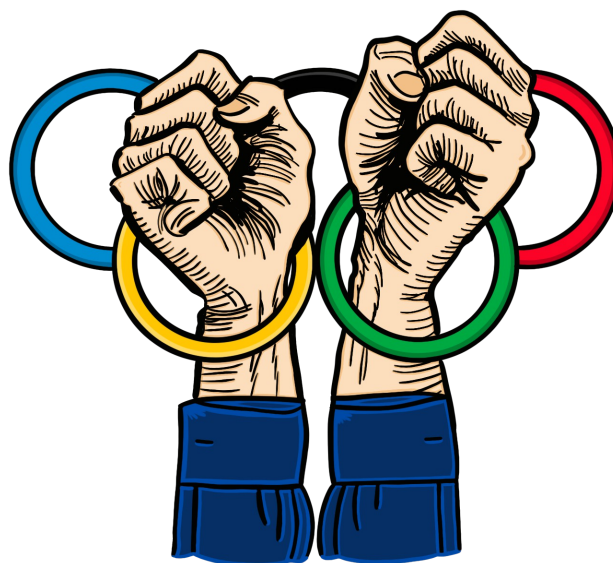


Consolation ? Non ! 125 € à 375 € bruts/mois, sans garantie !

À ce stade, les contreparties prévues sont bien minces :

- De 500 à 1 500 euros indemnitaires sur 4 mois, *en fonction du niveau d'engagement*.
 - C'est-à-dire pour « au mieux » 125 € à 375 € bruts/mois, sans garantie aucune, puisqu'il n'y a aucun critère d'attribution ! Donc peut-être 0 € !
 - Versés *a posteriori* (octobre 2024), bonjour l'avance de frais !!
- Aucune indemnisation intégrale pour les surcoûts liés à la garde d'enfants, les collègues perdront de l'argent en venant travailler !!!
- Aucun remboursement des billets achetés par les agents pour assister aux JO... Moins de spectateurs, les organisateurs apprécieront !!!!
- Par ailleurs, les mouvements au tableau de mutation seront décalés d'un mois (pour s'effectuer au 1^{er} octobre et non au 1^{er} septembre). Un certain nombre d'enfants de douaniers qui auront déjà passé leur été entre 4 murs se verront également perturbés dans leur rentrée des classes.

Est-ce cela la réalité du « choc des savoirs » voulu par le nouveau Premier ministre ?!



NON aux anneaux qui nous enchaînent !



Tout ça pour qui, pour quoi ? Pour l'égo de « maestros » escrocs !

À 6 mois de l'événement, une campagne d'intimidation débute vis-à-vis des personnels.

Cette guerre psychologique vise à ce qu'ils se restreignent de par eux-mêmes dans leurs demandes de congés et qu'ils se sentent fautifs à l'idée de ne pas répondre aux impératifs fixés par la « haute » hiérarchie dans un contexte sacralisé.

Nous nous insurgons contre de telles pratiques d'autant qu'aucune demande institutionnelle ne les motive ! Ni de la part de l'État ni des préfectures, qui n'ont émis aucune demande vis-à-vis de la Douane.

Ces restrictions obéissent exclusivement à une logique d'image et d'affichage, la « haute » administration s'étant auto-investie d'une mission sacrée : montrer des muscles que la Douane n'a plus.



Conseils SOLIDAIRES : contre le larbinat, défendre les droits !

Nous invitons nos collègues à ne pas tomber dans le panneau :

- en formulant leurs demandes de congés telles que correspondant à leurs desiderata,
- en faisant acter les refus (via écrits, copies d'écran, etc),
- en contestant les refus opposés devant les instances compétentes.

Nous avons une pensée pour les chefs de services locaux (Chef de service de la Douane en Surveillance, chef de bureau), qui auront à faire le sale boulot que la « haute » administration n'assume pas, leur faisant porter la responsabilité juridique des refus (cf page suivante). Aussi, nous **les invitons à signer également la présente pétition** (d'autant qu'ils feront l'objet des mêmes restrictions).

Les douaniers souffrent déjà au quotidien des affres du manque de moyens et d'effectifs, au sein d'une administration décharnée¹ par des décennies de politiques libérales, mêmes politiques qui font des JO un événement inaccessible aux classes populaires, déficitaire en matière de finances publiques, mais très lucratif pour les actionnaires du privé, tels ceux d'un célèbre sponsor...

Plusieurs mouvements sociaux ont exprimé un profond malaise, notamment au sein de la branche Surveillance (SURV) de notre administration. Aucune mesure tangible n'ayant été mise sur la table par la « haute » administration (repyramidage, indemnités, infaillibilité de l'équipement), le climat y demeure insurrectionnel.

De fait les mesures de restrictions envisagées à l'encontre des personnels, de leurs conjoints et de leurs enfants sont une provocation aussi inadmissible qu'inconsciente.

**Pétition contre la privation de congés des douaniers !
POUR la liberté et le droit durant les JOP 2024 !**

<https://www.change.org/droit-à-congés-pour-les-douaniers-durant-les-JOP2024>

¹ À titre d'exemple, nos voisins allemands et espagnols comptent 48 000 et 18 000 douaniers pour des populations respectives de 83 et 47 millions d'habitants tandis que la France en compte moins de 16 500 pour 68 millions d'habitants (Outre-mer compris).



Annexe : la note DG du 07/07/2023 aux Directeurs (extraits)

Pour l'instant, une seule note « officielle » existe au niveau national sur le rôle de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) vis-à-vis des JOP 2024.

Cette note du 7 juillet dernier, signée par la Directrice générale Isabelle Braun-Lemaire, directrice générale, est uniquement adressée aux directeurs interrégionaux².

Etant donné les implications à l'encontre des agents et de leurs proches, nous rappelons ci-après quelques données en matière de droit.

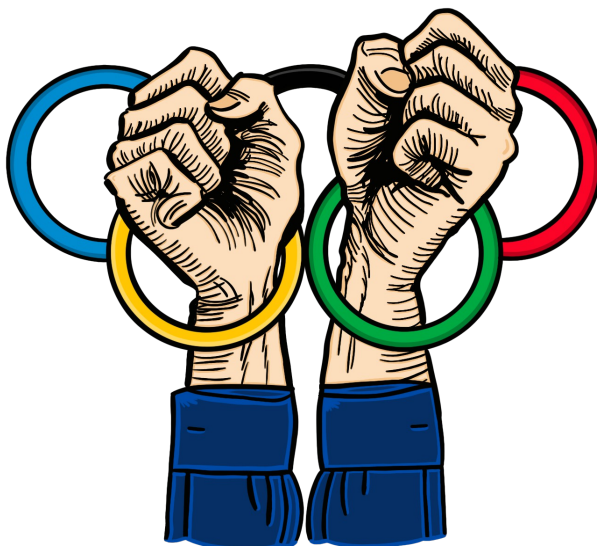
| Texte de la note DG du 07/07/2023 | Commentaires SOLIDAIRES |
|--|---|
| <p>(c) Gestion des congés annuels et de récupération du temps de travail (RTT)</p> <p>L'ensemble des directions interrégionales sont <u>susceptibles de</u> devoir mettre en place une <u>limitation des possibilités de congés annuels</u> et RTT des agents à l'été 2024, entre début juillet et la mi-septembre, plus particulièrement pendant le déroulement des jeux (cérémonies et compétitions) du fait des nécessités de service, afin d'assurer la présence des agents conformément aux conditions prévues ci-dessus²</p> <p>Cette action nécessitera une gestion des congés annuels des agents qui ne pourront y prétendre sur la période considérée, notamment afin d'éviter des carences sur des périodes longues. Les chefs de service déconcentrés <u>sont invités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> à informer les agents afin de leur permettre d'anticiper le plus en amont possible cette contrainte en période traditionnelle de congés en famille ; et à <u>inciter</u> les agents à prendre leurs congés et RTT avant ou après la période estivale » <p><u>2 Le calendrier des congés annuels est établi par le chef de service</u> après consultation des fonctionnaires intéressés. <u>Il lui appartient</u>, en fonction des nécessités de services, <u>de décider</u> des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés (article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État). Si <u>les congés annuels constituent un droit pour les agents publics</u>, les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service, qui peut s'y opposer si les nécessités de service le justifient.</p> | <p>Rien de coercitif, l'objectif DG est que les agents s'autocensurent après pression.</p> <p>Car la DG sait que les congés sont un droit !</p> <p>Florilège de nos traductions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « susceptibles de » : <u>zéro obligation</u>, c'est à l'appréciation libre des directions locales ! - « Limitation des possibilités » : <u>ce n'est pas une interdiction !!</u> - « sont invités » : <u>zéro obligation de la DG à l'endroit des directeurs !!!</u> - « à inciter » : <u>les directeurs ne peuvent forcer la main aux agents !!!!</u> - « établi par le chef de service [...] il lui appartient [...] de décider » : <u>le chef de service local est le fusible, seul responsable en cas de recours. Ni les DR ni la DG ne seront exposés.</u> - « Les congés constituent un droit » : <u>un droit, exactement, cf décret 84-972 ci-dessous.</u> |
| <p>Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Article 1</p> <p>Tout fonctionnaire de l'Etat en activité <u>a droit</u>, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à <u>un congé annuel</u> d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.</p> <p>Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.</p> <p>Les congés prévus à l'article 21 bis [<u>pour invalidité</u>] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article 34 [<u>pour solidarité familiale</u>] et à l'article 53, 3e alinéa [<u>service national</u>], de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme service accompli.</p> <p>Article 2</p> <p>Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.</p> <p>Article 3</p> <p><u>Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés</u>, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.</p> <p><u>Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.</u></p> <p>Article 4</p> <p>L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, <u>cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.</u></p> <p>Article 5</p> <p>Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.</p> <p>Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p> | <p>C'est le décret de référence en matière de congé dans la Fonction publique d'Etat.</p> <p>La règle : tout fonctionnaire a droit à un congé annuel. Point.</p> <p>Les conditions édictées, ne sont pas restrictives, mais au contraire extensives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par exemple, ici les modalités d'octroi de jours supplémentaires, dit de fractionnement sont édictées ; - autre exemple, ici il s'agit d'édicter quelles sont les autres positions statutaires comme ouvrant droit à congé annuel ; - dernier exemple, il s'agit ici d'édicter que le nombre de congés annuels s'apprécie en fonction du nombre de services accomplis, avec certes un prorata en fonction du temps partiel par exemple. <p>Néanmoins il est ici édicté que ces réserves ne s'appliquent pas aux personnes âgées de moins de 21 ans !</p> <p>Les chefs de services consultent les agents ? C'est normal ! Et ça ne sous-tend pas une quelconque restriction ultérieure.</p> <p>Les collègues parents sont prioritaires, de droit.</p> <p>Nos collègues ultra-marins bénéficient de droit, s'ils en font la demande, de congés bonifiés durant la période estivale.</p> <p>Un tient vaut mieux que deux tu l'auras.</p> |

² Note DG n° 230016 du 07 juillet 2023, intitulée JOP 2024 – Contribution de la DGDDI à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Pétitionnons

**contre la privation de congés
des douaniers lors des JOP 2024 !**

POUR la liberté et le droit !



Solidaires
DOUANES

Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !